

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de TRIE-CHATEAU

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Nombre de Membres		
Afférents	En exercice	qui ont pris part à la délibération conseil Municipal
22	22	15 *

* dont 1 pouvoir

DATE DE CONVOCATION
23/01/2025
DATE D'AFFICHAGE
23/01/2025

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 29 janvier à 20h30

Les membres du Conseil municipal de la commune de Trie-Château, se sont réunis dans la salle Duchesse Anne-Geneviève de Longueville, lieu de séance à la mairie de Trie-Château, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 à L2122-8 du code général des collectivités territoriales

Présents : M. DESMELIERS Laurent

M. Geoffrey LELEU, Mme Nora ELUAU, M. Daniel DIERICK, Mme Juliette BONNY MESSIE, Mme Magali BOULY, M. Dominique GUERNUT, Mme Sylvie MESSANT, M. Laurent LEGRAND, Mme Virginie ASTRUCH, Mme Claire DUNAND, M. Arnaud ANTENOR-HABAZAC, Mme Laurine GUYARDEAU, Mme Ludivine HOARAU.

Absents excusés : M. Denis JOUETTE (pouvoir à M. LELEU), Mme Karine DUFRECHOU (pouvoir à M. BEIGNON absent), M. Sébastien HERVY, Mme Karine JIDA-BLOMME, Mme Gina PLOMMET, M. Jacques KARPOFF, M. Philippe BERNARD.

Absents non excusés : M. Vincent BEIGNON.

Secrétaire de séance : M. LELEU Geoffrey

Objet de la délibération :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

N°03012026

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal de Trie-Château s'est réuni en séance ordinaire pour instaurer le **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Conseil Municipal de Trie-Château s'est réuni en séance ordinaire pour instaurer le droit de préemption urbain au profit de la commune, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que définies dans le PLU approuvé en date du 29.01.2026.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-10 et suivants relatifs aux délibérations des conseils municipaux.
- La délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2026 approuvant le PLU.
- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire indique que le Code de l'Urbanisme, dans ses articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants, autorise les communes dotées d'un PLU à instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par ce plan.

Monsieur le Maire explique que ce DPU est un outil de politique foncière mis à disposition de la commune. Dans les zones soumises à ce DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle acquiert le bien au prix de vente.

La commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général ou de constituer des réserves foncières prévues à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. ».

CONSIDÉRANT :

Que pour la commune de Trie-Château il apparaît que l'outil du DPU est important pour la mise en œuvre des dispositions du PLU et notamment les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Après en avoir délibéré, par

- **15 voix pour (dont 1 pouvoir),**
- **0 voix contre,**
- **0 abstention.**

DÉLIBÉRATION :

Article 1 : Le Conseil Municipal INSTAURE un droit de préemption urbain au profit de la commune sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que définies dans le PLU approuvé en date du 29.01.2026.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Le 30.01.2026

l'article L2131-1 du code général
des collectivités territoriales, que le
le

date de son dépôt en Préfecture.
et après publication le

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU



Le Maire,
Laurent DESMELIERS

